



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2018-037

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDCSPP

- 24-2018-10-25-002 - Arrêté préfectoral membres du CT DDCSPP (2 pages) Page 5
24-2018-10-25-003 - calendrier prévisionnel candidatures mandataires judiciaires (8 pages) Page 8

DDFP

- 24-2018-09-03-025 - Arrêté DDFiP/Trés. de Ribérac du 3 septembre 2018 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Ribérac à ses collaborateurs (2 pages) Page 17
24-2018-09-03-024 - Arrêté DDFiP/Trésorerie Le Bugue du 3 septembre 2018 portant délégation de signature accordée par la comptable, responsable de la trésorerie de Le Bugue à ses collaborateurs (2 pages) Page 20
24-2018-10-18-003 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Jean Gallet de Coulounieix-Chamiers à la Trésorerie de Boulazac (2 pages) Page 23
24-2018-10-18-004 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD La Renaissance de Mussidan à la Trésorerie de Boulazac (2 pages) Page 26
24-2018-10-18-005 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'établissement public départemental de Clairvivre à la Trésorerie de Boulazac (2 pages) Page 29
24-2018-10-18-002 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière du Centre d'Ailhaud Castelet de Boulazac-Isle-Manoire à la Trésorerie de Boulazac (2 pages) Page 32

DDT

- 24-2018-10-19-001 - Arrêté n°18-5363 portant mise en demeure M. MANSEAU Richard gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A et B d'animaux de l'espèce sanglier sur la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart, de se mettre en conformité avec les autorisations d'ouverture. (4 pages) Page 35
24-2018-10-24-001 - Arrêté préfectoral N°DDT/SEER/RDPF/2018-10-10 portant dérogation à l'AR préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015/0001 autorisant Bouygues TP à utiliser une embarcation motorisée- rivière Dordogne (4 pages) Page 40
24-2018-10-29-001 - Arrêté relatif aux dispositifs antidérapants des véhicules de plus de 3,5 Tonnes du Conseil Départemental destinés à l'organisation de la viabilité hivernale (2 pages) Page 45

Préfecture de la Dordogne

- 24-2018-10-15-031 - AP abrogation carte com Carsac de Gurson (4 pages) Page 48
24-2018-10-15-034 - AP abrogation carte com Montazeau (4 pages) Page 53
24-2018-10-15-035 - AP abrogation carte com Montpeyroux (4 pages) Page 58
24-2018-10-15-036 - AP abrogation carte com Nastringues (4 pages) Page 63
24-2018-10-15-037 - AP abrogation carte com Saint Remy (4 pages) Page 68
24-2018-10-15-040 - AP abrogation carte com St Géraud de Corps (4 pages) Page 73
24-2018-10-15-038 - AP abrogation carte com St Martin de Gurson (4 pages) Page 78

24-2018-10-15-039 - AP abrogation carte com St Meard de Gurson (4 pages)	Page 83
24-2018-10-15-041 - AP abrogation carte com Villefranche de Lonchat (4 pages)	Page 88
24-2018-10-15-032 - AP abrogation carte commune Fougueyrolles (4 pages)	Page 93
24-2018-10-15-033 - AP abrogation carte commune Minzac (4 pages)	Page 98
24-2018-10-15-030 - AP abrogation de la carte communale de Bonneville et St Avit de Fumadières (4 pages)	Page 103
24-2018-10-19-002 - AP modif bureau de vote de Prigonrieux (2 pages)	Page 108
24-2018-10-21-001 - AP Modif composition CDEN 2018 10 21 (2 pages)	Page 111
24-2018-10-16-002 - AP portant réduction du périmètre du SIPEP (2 pages)	Page 114
24-2018-10-26-001 - AP RENOUELEMENT AGREMENT SECURITE CIVILE PSC1 (2 pages)	Page 117
24-2018-10-25-001 - ARR composition COE 2019 (2 pages)	Page 120
24-2018-10-30-001 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir (2 pages)	Page 123
24-2018-10-17-002 - Arrêté portant retrait de la commune de Peyzac-le-Moustier du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac (2 pages)	Page 126
24-2018-10-22-001 - arretepetittrainDomme102018 (2 pages)	Page 129
24-2018-10-18-001 - arreterestrictionscircA89102018 (2 pages)	Page 132
24-2018-10-15-042 - Vidéoprotection-20101570_146-SAS TRELIDIS-Espace Culturel Leclerc-Librairie Marbot-PERIGUEUX (2 pages)	Page 135
24-2018-10-15-043 - Vidéoprotection-20101582_147-Commune d'ALLEMANS (2 pages)	Page 138
24-2018-10-15-044 - Vidéoprotection-20101686_152-CHS Vauclaire-cuisine centrale-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 141
24-2018-10-15-045 - Vidéoprotection-20101687_153-CHS Vauclaire-entrepôt garage-espaces verts-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 144
24-2018-10-15-046 - Vidéoprotection-20101688_154-CHS Vauclaire-PHPB-BERGERAC (2 pages)	Page 147
24-2018-10-15-047 - Vidéoprotection-20101689_155-EHPAD de la Madeleine-BERGERAC (2 pages)	Page 150
24-2018-10-15-048 - Vidéoprotection-20101690_156-S.A. AMC PERIGORD CHASSE PECHE-MARSAC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 153
24-2018-10-15-049 - Vidéoprotection-20101694_159-S.A.S.U. PASSION NATURE-LALINDE (2 pages)	Page 156
24-2018-10-15-018 - Vidéoprotection20100617-OP.20101676_136-SNC ISYAN Bar-Tabac La Réunion-VERGT (2 pages)	Page 159
24-2018-10-15-028 - Vidéoprotection20101577_144-S.A.S.U. LAZINIERE Boucherie-GARDONNE (2 pages)	Page 162
24-2018-10-15-026 - Vidéoprotection20101641_141-S.A.S. BRANTOME D.B.-Carrefour Market-BRANTOME (2 pages)	Page 165

24-2018-10-15-016 - Vidéoprotection20101662_134-SAS GIGAFIT BERGERAC-CREYSSE (2 pages)	Page 168
24-2018-10-15-025 - Vidéoprotection20101664_140-S.A.S. KSB-LA ROCHE CHALAIS (2 pages)	Page 171
24-2018-10-15-020 - Vidéoprotection20101738_186-SARL LE TILLEUL D'OR-BERGERAC (2 pages)	Page 174
24-2018-10-15-021 - Vidéoprotection20101740_188-SARL SMAFI 24-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 177

DDCSPP

24-2018-10-25-002

Arrêté préfectoral membres du CT DDCSPP

Désignation des membres du CT de la DDCSPP



Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Arrêté n° **portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2014198-0005 du 17 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} ministre du 25 août 2015 nommant M. Frédéric PIRON, Directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n 24-20170413-007 du 13 avril 2017 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

- M. PIRON Frédéric, directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne, président ;
- M. CHEOUX-DAMAS Loïc, secrétaire général.

Article 2 : sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme BONGRAIN Frédérique, Alliance du Trèfle	Mme HOMOLLE LOTTEAU Pascale, Alliance du Trèfle
M. SALINIER Eric, CFDT Mme Joëlle VAILLANT, CFDT	M. Bruno NIERO, CFDT
M. LE GUYADER Emmanuel, FO	Mme RENON Marie-France, FO
Mme BRUN Dominique, UNSA	M. KA Ousmane, UNSA

Article 3: les dispositions de l'arrêté n 24-20170413-007 du 25 septembre 2017 sont abrogées.

Article 4 : le directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux, le 25 octobre 2018

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-10-25-003

calendrier prévisionnel candidatures mandataires
judiciaires

Arrêté fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuels dans le département de la Dordogne pour l'année 2019



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Périgueux, le **25 OCT. 2018**

Service SOLIDARITÉ LOGEMENT HÉBERGEMENT

La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté
fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de
l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuels dans le département de la Dordogne pour
l'année 2019

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article D472-5

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Aquitaine ;

Considérant l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 11 octobre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : au titre de l'année 2018, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne l'ouverture entre le 2 novembre 2018 et le 2 janvier 2019 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne. Le dit appel à candidature est annexé au présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Service SOLIDARITÉ LOGEMENT HÉBERGEMENT

**APPEL A CANDIDATURES
pour l'agrément de 14 mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Dordogne au titre de l'exercice 2019**

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé avec accusé de réception entre le 2 novembre 2018 et le 2 janvier 2019 inclus (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante:

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service Solidarité Logement Hébergement
Cité administrative-Bât H
Rue du 26^e régiment d'infanterie
24024 PÉRIGUEUX CEDEX**

et dont la copie du dossier sera adressé en recommandé avec accusé de réception à

**Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Périgueux
19 bis boulevard Montaigne
BP 246
24019 PÉRIGUEUX CEDEX**

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

I – CONTEXTE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma régional signé le préfet de la région Aquitaine le 28 avril 2015 définit les orientations et les axes de travail pour cinq ans.

Il est consultable à l'adresse suivante : <http://nouvelle-aquitaine.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article742>

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel.

II- OBJET

Afin de répondre aux besoins fixés dans le schéma précité, il a été décidé, pour l'année 2019, d'augmenter le nombre de mandataires et de procéder à l'agrément de 14 nouvelles personnes physiques.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel souhaitant exercer sur le département de la Dordogne des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

III - TERRITOIRE

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les localisations indicatives retenues pour les agréments sont les suivantes :

- > Ressort du tribunal d'instance de Périgueux
- > Ressort du tribunal d'instance de Bergerac
- > Ressort du tribunal d'instance de Sarlat la Caneda

Une fois nommés, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ont vocation à exercer des mesures sur l'ensemble du département.

IV - CONDITIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1) Conditions préalables requises :

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2019, révisé par arrêté du 15 novembre 2017 précité, des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L471-4 et D471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)) :

- être âgé au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM),
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille),
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

2) Critères d'éligibilité :

L'article R472-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2016- 1896 précité dispose que :

« Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à L312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement.

Ces critères sont :

Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- les mutualisations de moyens entre mandataires ou des locaux partagés (accueil, secrétariat,...)

- les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- la formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels (formation continue, veille juridique,...), en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

- la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

V - PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Afin de répondre au présent appel à candidatures, il convient de compléter le document CERFA N° 13913*02 disponible à l'adresse URL suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gficerfa_13913.do

et de l'accompagner des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;

- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.
- une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gfigetNotice.do?cerfallotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Conformément à l'article D472-5-4 du CASF: « La candidature est adressée au représentant de l'État dans le département par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Une copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite ».

VI- PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L471-4, L472-2 et D471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la Dordogne, en lien avec le Procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R472-1.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur la liste des MJPM et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA.

Conformément à l'article R472-4 modifié du CASF : «Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci. »

VII- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, ou contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VIII - PERSONNES A CONTACTER

Pauline HECKMANN

Cheffe du service Solidarité Logement Hébergement

pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

05 53 03 66 10

Toutes les informations utiles pour candidater sont accessibles sur le site des services de l'État en Dordogne : <http://dordogne.gouv.fr/>

DDFP

24-2018-09-03-025

Arrêté DDFiP/Trés. de Ribérac du 3 septembre 2018
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Ribérac à ses
collaborateurs



Arrêté DDFiP/Trés. de Ribérac du 3 septembre 2018 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Ribérac à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Ribérac,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Olivier GUIGNOT**, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Ribérac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCLERMORTIER Nathalie	B		6 mois	2 000 €
GONTHIER-RICARD Sylvie	B		6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-12-15-006 du 15 décembre 2017 et prend effet le 3 septembre 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 3 septembre 2018

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Ribérac,

Jean-Noël COUSTY

TRESORERIE DE RIBERAC
3, rue Amiral Augey-Dufraisse
24600 RIBERAC
Tel. 05.53.90.01.07 / Fax 05.53.90.09.31

DDFP

24-2018-09-03-024

Arrêté DDFiP/Trésorerie Le Bugue du 3 septembre 2018
portant délégation de signature accordée par la comptable,
responsable de la trésorerie de Le Bugue à ses
collaborateurs



Arrêté DDFIP/Trésorerie Le Bugue du 3 septembre 2018 portant délégation de signature accordée par la comptable, responsable de la trésorerie de Le Bugue à ses collaborateurs

La Comptable, responsable de la Trésorerie de Le Bugue

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Daniel PRIEUR, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Le Bugue, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Arnaud GENAND	Contrôleur	300	4 mois	3000 €
Nadine FLEURENT	Contrôleur	300	4 mois	3000 €
Dominique ZIZERT	Agent d'Administration	300	4 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP/Trésorerie du Bugue n° 24-2017-09-01-001 du 1er septembre 2017 .

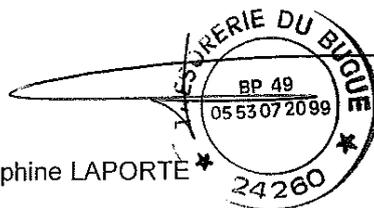
Article 4

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

A Le Bugue, le 03 SEPTEMBRE 2018

La Comptable, responsable de la trésorerie de Le Bugue

Delphine LAPORTE *



DDFP

24-2018-10-18-003

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et
financière de l'EHPAD Jean Gallet de
Coulounieix-Chamiers à la Trésorerie de Boulazac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
de l'EHPAD Jean Gallet de Coulounieix-Chamiers à la Trésorerie de Boulazac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 - VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
 - VU** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
 - VU** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
 - VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
 - VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) Jean Gallet de Coulounieix-Chamiers, actuellement assurée par la Trésorerie de Périgueux Municipale, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Jean Gallet de Coulounieix-Chamiers et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait à Périgueux, le **18 OCT. 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDFP

24-2018-10-18-004

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et
financière de l'EHPAD La Renaissance de Mussidan à la
Trésorerie de Boulazac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
de l'EHPAD La Renaissance de Mussidan à la Trésorerie de Boulazac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 - VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
 - VU** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
 - VU** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
 - VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
 - VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) La Renaissance de Mussidan, actuellement assurée par la Trésorerie de Ribérac, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil d'administration de l'EHPAD La Renaissance de Mussidan et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait à Périgueux, le **18 OCT. 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDFP

24-2018-10-18-005

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et
financière de l'établissement public départemental de
Clairvivre à la Trésorerie de Boulazac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
de l'établissement public départemental de Clairvivre à la Trésorerie de Boulazac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 - VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
 - VU** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
 - VU** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
 - VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
 - VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La gestion comptable et financière de l'EPD (établissement public départemental) de Clairvivre de Salagnac, actuellement assurée par la Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil d'administration de l'EPD de Clairvivre de Salagnac et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait à Périgueux, le **18 OCT. 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDFP

24-2018-10-18-002

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et
financière du Centre d'Ailhaud Castelet de
Boulazac-Isle-Manoire à la Trésorerie de Boulazac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
du Centre d'Ailhaud Castelet de Boulazac-Isle-Manoire à la Trésorerie de Boulazac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 - VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
 - VU** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
 - VU** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
 - VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
 - VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La gestion comptable et financière du Centre d'Ailhaud Castelet de Boulazac-Isle-Manoire, actuellement assurée par la Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil d'administration du Centre d'Ailhaud Castelet de Boulazac-Isle-Manoire et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait à Périgueux, le 18 OCT. 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-10-19-001

Arrêté n°18-5363 portant mise en demeure M. MANSEAU Richard gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A et B d'animaux de l'espèce sanglier sur la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart, de se mettre en conformité avec les autorisations d'ouverture.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne

ARRÊTÉ N °18-5363 portant mise en demeure

**M. MANSEAU Richard gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A et B
d'animaux de l'espèce sanglier sur la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart,
de se mettre en conformité avec les autorisations d'ouverture.**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R. 413-24 à R.413-51, ;

VU le code rural, notamment les articles L.214.3, L.231-1, L.234-1 et R.214-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et notamment le chapitre III relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin, notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 susvisé qui dispose : « la clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de sangliers. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. La conception et l'entretien de la clôture permettent de prévenir toute évasion d'adultes et de marcassins ainsi que toute pénétration non contrôlée de sangliers, et évitent que des animaux n'y restent piégés ou ne s'y blessent. Cette clôture est suffisamment solide pour supporter des chocs avec les sangliers. Elle présente une hauteur minimale hors sol de 1,60 mètre et soit un enfouissement dans le sol de 0,40 mètre, soit au niveau du sol une double rangée de barbelés ou un fil électrifié en bon état de fonctionnement ou tout dispositif équivalent empêchant son soulèvement. » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 modifié autorisant Monsieur Manseau Richard à exploiter un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier sur la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 modifié autorisant Monsieur Manseau Richard à exploiter un établissement d'élevage de catégorie B d'animaux de l'espèce sanglier sur la commune de st Félix de Reilhac et Mortemart ;

VU les articles 4 des arrêtés préfectoraux modifiés susvisés qui disposent « le marquage : les animaux doivent être identifiés à l'aide d'un repère auriculaire d'identification.... » ;

VU le procès-verbal de constatation établi le 12 septembre 2017 par l'ONCFS, PV n° 00462017SD024 ;

VU le procès-verbal de constatation établi le 23 mars 2018 par l'ONCFS, PV n° 00032018SD024 ;

VU le rapport en manquement établi par la DDT de la Dordogne et transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 septembre 2018 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 février 2017 les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- la clôture extérieure de l'établissement de catégorie A n'est pas étanche. Une brèche d'une cinquantaine de centimètre de longueur sur une hauteur de vingt centimètres est relevée sur la base du grillage extérieur, un arbre est tombé sur la clôture, les piquets sont mobiles sous l'action de la main, la clôture générale extérieure du parc de catégorie A est vétuste,
- la totalité des sangliers, sevrés détenus dans les établissements de catégorie A et B n'est pas identifiée par un repère auriculaire.

Lors du contrôle réalisé 5 janvier 2018, il a été constaté les faits suivants :

- la non étanchéité de la clôture extérieure de l'établissement du parc de catégorie B au regard du dernier contrôle. Une brèche importante avec une entrée de 50 cm sur 50 a été identifiée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 7 de l'arrêté ministériel modifié, de l'article 7 de l'arrêté du 20 août 2009 relatif aux règles de fonctionnement d'un élevage susvisé ainsi qu'aux articles 2 et 4 des arrêtés d'autorisation modifiés délivrés à Monsieur MANSEAU pour exploiter un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A et B ;

Considérant que dans ses observations au rapport de manquement en date du 26 septembre 2018, M. MANSEAU ne démontre pas s'être remis en conformité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitation d'élevage de M. MANSEAU de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 susvisé relatif aux règles de fonctionnement d'un élevage, des articles 3 et 7 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié susvisé portant sur l'identification des sangliers et des articles 2 et 4 des arrêtés d'autorisation modifiés susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Titre I- mise en demeure

Article 1 – Mise en demeure

M. MANSEAU exploitant une installation d'élevage de sangliers sise, lieu dit Mortemart, sur la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté du 20 août 2009 sur les règles générales de fonctionnement d'élevage, des articles 3 et 7 de l'arrêté du 20 août 2009 modifié portant sur l'identification des sangliers, ainsi qu'aux articles 2 et 4 des arrêtés préfectoraux du 2 avril 2010 modifiés, autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A et B d'animaux de l'espèce sanglier sur la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart, en :

- rendant étanche la totalité de la clôture extérieure de l'établissement de catégorie A,

- rendant étanche la totalité de la clôture extérieure de l'établissement de catégorie B,
- en identifiant par un bouclage auriculaire réglementaire spécifique la totalité des reproducteurs détenus dans les établissements de catégorie A et B
- en identifiant par un bouclage auriculaire réglementaire la totalité des sangliers sevrés détenus dans les établissements de catégorie A et B,
- en procédant à l'euthanasie et à l'élimination des cadavres des animaux qui ne peuvent être identifiés et des animaux induisant une surcharge au sein du parc d'élevage qui ne peuvent être vendus à l'état vivant ou mort, ou consommés.

Article 2 : Délai de mise en demeure

M. Manseau Richard dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité les points exposés à l'article 1.

Titre II- dispositions générales

Article 3 - Contrôles et sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 – Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 - Publication et information

Le présent arrêté sera notifié à M. MANSEAU Richard et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 6 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le **19 OCT. 2018**
La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-10-24-001

Arrêté préfectoral N°DDT/SEER/RDPF/2018-10-10
portant dérogation à l'AR préfectoral
n°DDT/SEER/RGDPF/2015/0001 autorisant Bouygues
TP à utiliser une embarcation motorisée- rivière Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2018-10-10
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015/0001
visant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière
domaniale Dordogne, autorisant l'entreprise Bouygues travaux publics
région FR sise 25 avenue Galilée 31130 Balma à utiliser une embarcation
motorisée du lundi 29 octobre 2018 au mardi 31 décembre 2019 entre les
communes de Castelnaud la Chapelle, Saint Vincent de Cosse et Vézac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets n°2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0001 du 12 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne ;

Vu la demande de dérogation déposée par l'entreprise Bouygues travaux publics région FR représentée par M.Valentin Geneste sise 25 avenue Galilée 31130 Balma, dans le cadre des travaux de contournement de Beynac.

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 06 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2018-04-09-001 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature du 09 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et 12 de l'arrêté préfectoral n°2015-0001 du 12 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne, sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne, l'entreprise Bouygues travaux publics région FR sise 25 avenue Galilée 31130 Balma est autorisée à utiliser une embarcation motorisée du lundi 29 octobre 2018 au mardi 31 décembre 2019 entre les communes de Castelnaud la Chapelle, Saint Vincent de Cosse et Vézac.

Article 2 - DUREE

La présente autorisation est valable pour la période du lundi 29 octobre 2018 au mardi 31 décembre 2019. Elle cessera de plein droit si la fin des travaux du contournement de Beynac intervient avant le 31 décembre 2019

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES

Cette navigation sera placée sous l'entière responsabilité et aux risques et périls du pétitionnaire qui devra entre autre, respecter la libre circulation des usagers de la voie d'eau, et se conformer à tous les règlements de police en vigueur sur la police des eaux et la navigation intérieure.

Le port des gilets (EIF norme CE) est obligatoire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés aux tiers.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'administration.

La présente autorisation sera caduque si les niveaux relevés sur l'échelle limnimétrique de Cénac sont supérieurs à 1,50m.

ARTICLE 7- EXECUTION

- Le sous-préfet de Sarlat,
- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le président de la Communauté de communes de Sarlat Périgord Noir,
- le président de la Communauté de communes du canton de Domme Villefranche du Périgord,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP),
- les maires des communes de Castelnaud la Chapelle, Saint Vincent de Cosse et Vézac,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Une copie sera adressée pour information au comité départemental de canoë kayak de la Dordogne, au président des loueurs professionnels de canoë kayak de la Dordogne et aux compagnies de gabarres naviguant sur la voie d'eau.

Fait à Périgueux, le 24 OCT. 2018

P/la préfète et par délégation
P/le directeur et par subdélégation
Le chef du service eau
environnement et Risques



Philippe FAUCHET

DDT

24-2018-10-29-001

Arrêté relatif aux dispositifs antidérapants des véhicules de plus de 3,5 Tonnes du Conseil Départemental destinés à l'organisation de la viabilité hivernale

Dispositifs antidérapants des véhicules de plus de 3,5 Tonnes du Conseil Départemental destinés à l'organisation de la viabilité hivernale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté
réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants
sur des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux
prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985**

Vu le code de la route et notamment son article R.314-3 ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 19 octobre 2018,

Considérant la nécessité d'organiser la viabilité hivernale sur le réseau routier départemental

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet de Madame la Préfète,

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie, comme dispositifs antidérapants inamovibles, est autorisée sur les véhicules dont la liste figure en annexe du présent arrêté du 10 novembre 2018 au 30 mars 2019.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la Préfète, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, Madame la directrice départementale de la Sécurité Publique de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Adresse postale : Les Services de l'État en Dordogne— Cité administrative – DDT-SCAT- 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse-physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX

Annexe

Liste des véhicules équipés de pneumatique avec dispositifs antidérapants de type clous pour la période du service hivernal 2018-2019

CODE INTERNE	IMMATRICULATION
CDC087	3390TX24
CDC088	DH576RP
CDC090	3050VB24
CDC091	3049VB24
CDC114	CM976CJ
CDC117	DD316AR
CDC118	DD272HZ
CDC126	DM505KM
CDC127	DM507KM
CDC132	EN899YF
CDC133	EN141YG
CDE098	953VT24
CMC076	CF837VT
CMC077	CF814VT
CMC078	CF272VT
CMC085	3803TR24
CMC102	3116WL24
CMC110	BY952RE
CMC111	BY972RE
CRC072	AS439FZ
CRC108	BD528GH
CRC115	CR099ZK
CRC130	DV605XT
CRC134	EX571BF
CRE046	AS771EQ
CRE075	AS816GJ
CUC093	8591VJ24
CUC100	9044WH24

Adresse postale : Les Services de l'État en Dordogne— Cité administrative – DDT-SCAT- 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse-physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-031

AP abrogation carte com Carsac de Gurson

AP abrogation carte com Carsac de Gurson



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC POLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Carsac-de-Gurson

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gursonnais en date du 22 octobre 2009 approuvant la carte communale de Carsac-de-Gurson,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-49 en date du 29 décembre 2009 approuvant la carte communale de la commune de Carsac-de-Gurson,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un ScoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Carsac-de-Gurson est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Carsac-de-Gurson et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Carsac-de-Gurson, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-034

AP abrogation carte com Montazeau

AP abrogation carte com Montazeau



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Montazeau

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2010 approuvant la carte communale de Montazeau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-37 en date du 2 juillet 2010 approuvant la carte communale de la commune de Montazeau,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Montazeau est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Montazeau et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montazeau, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-035

AP abrogation carte com Montpeyroux

AP abrogation carte com Montpeyroux

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC
PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

**Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Montpeyroux**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gursonnais en date du 22 octobre 2009 approuvant la carte communale de Montpeyroux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-49 en date du 29 décembre 2009 approuvant la carte communale de la commune de Montpeyroux,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Montpeyroux est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Montpeyroux et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montpeyroux, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-036

AP abrogation carte com Nastringues

AP abrogation carte com Nastringues



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Nastringues

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 août 2008 approuvant la carte communale de Nastringues,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-51 en date du 4 septembre 2008 approuvant la carte communale de la commune de Nastringues,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Nastringues est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Nastringues et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Nastringues, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-037

AP abrogation carte com Saint Remy

AP abrogation carte com Saint Remy



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Rémy

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gursonnais en date du 7 avril 2010 approuvant la carte communale de Saint-Rémy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-44 en date du 27 juillet 2010 approuvant la carte communale de la commune de Saint-Rémy,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint-Rémy est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint-Rémy et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Rémy, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **15 OCT. 2018**

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-040

AP abrogation carte com St Géraud de Corps

AP abrogation carte com St Géraud de Corps



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Géraud-de-Corps

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gursonnais en date du 22 octobre 2009 approuvant la carte communale de Saint-Géraud-de-Corps

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-49 en date du 29 décembre 2009 approuvant la carte communale de la commune de Saint-Géraud-de-Corps,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint-Géraud-de-Corps est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint-Géraud-de-Corps et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

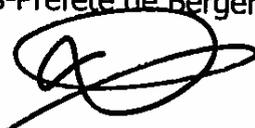
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Géraud-de-Corps, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-038

AP abrogation carte com St Martin de Gurson

AP abrogation carte com St Martin de Gurson



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gursonnais en date du 22 octobre 2009 approuvant la carte communale de Saint-Martin-de-Gurson

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-49 en date du 29 décembre 2009 approuvant la carte communale de la commune de Saint-Martin-de-Gurson,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint-Martin-de-Gurson est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint-Martin-de-Gurson et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

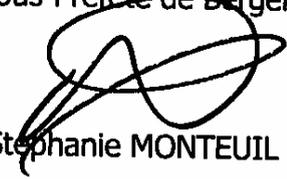
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-039

AP abrogation carte com St Meard de Gurson

AP abrogation carte com St Meard de Gurson



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC
PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

**Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Méard-de-Gurson**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gursonnais en date du 8 octobre 2012 approuvant la carte communale de Saint-Méard-de-Gurson,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 en date du 17 janvier 2013 approuvant la carte communale de la commune de Saint-Méard-de-Gurson,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint-Méard-de-Gurson est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint-Méard-de-Gurson et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

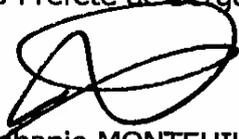
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Méard-de-Gurson, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **15 OCT. 2018**

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-041

AP abrogation carte com Villefranche de Lonchat

AP abrogation carte com Villefranche de Lonchat



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Villefranche-de-Lonchat

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gursonnais en date du 8 octobre 2012 approuvant la carte communale de Villefranche-de-Lonchat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013017-0003 en date du 17 janvier 2013 approuvant la carte communale de la commune de Villefranche-de-Lonchat,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Villefranche-de-Lonchat est abrogée à compter du jour où le PLU Intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Villefranche-de-Lonchat et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

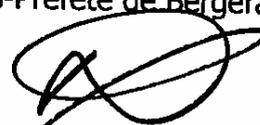
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Villefranche-de-Lonchat, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **15 OCT. 2018**

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-032

AP abrogation carte commune Fougueyrolles

AP abrogation carte commune Fougueyrolles

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC
POLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

**Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Fougueyrolles**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2008 approuvant la carte communale de Fougueyrolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-66 en date du 12 décembre 2008 approuvant la carte communale de la commune de Fougueyrolles,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Fougueyrolles est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Fougueyrolles et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

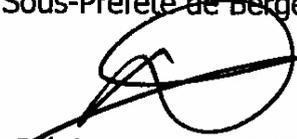
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Fougueyrolles, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-033

AP abrogation carte commune Minzac

AP abrogation carte commune Minzac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC
PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

**Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Minzac**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gursonnais en date du 16 février 2012 approuvant la carte communale de Minzac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-43 en date du 8 juin 2012 approuvant la carte communale de la commune de Minzac,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Minzac est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Minzac et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

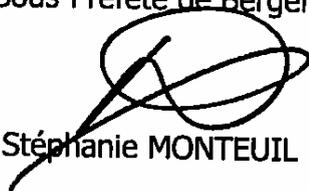
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Minzac, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-030

AP abrogation de la carte communale de Bonneville et St
Avit de Fumadières

AP abrogation carte communale



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2008 approuvant la carte communale de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-004 en date du 8 janvier 2009 approuvant la carte communale de la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017, du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **15 OCT. 2018**

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-19-002

AP modif bureau de vote de Prigonrieux

AP modif bureau de vote de Prigonrieux



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de quatre bureaux de vote
sur la commune de Prignonrieux

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-016 du 24 août 2016 instituant dans la commune de Prignonrieux quatre bureaux de vote ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-08-17-01 de la préfète de la Dordogne du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant la demande du maire de Prignonrieux du 27 septembre 2018 sollicitant le transfert du lieu d'affectation du bureau de vote n° 4 des locaux du restaurant scolaire vers l'espace socio-culturel jouxtant la salle du restaurant, ceci dans un souci d'hygiène et d'organisation du service restauration ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

La commune de Prignonrieux est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie,

les électeurs affectés aux bureaux 2 et 3 voteront à la salle des fêtes,

les électeurs affectés au bureau 4 voteront à l'espace socio-culturel.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 24-2016-08-24-016 du 24 août 2016 sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Prigonrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 19 août 2018.

Pour la préfète,
et par délégation,
la sous-préfète,


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – 24016 Périgueux cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'une silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-21-001

AP Modif composition CDEN 2018 10 21

Arrêté modificatif CDEN - n° 2



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Pôle de la Coordination Administrative,
de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Interministérielles

**ARRÊTE MODIFICATIF N°
à l'arrêté du 07 février 2018 portant composition
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II – Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté modificatif n° 24-2018-07-16-001 du 16 juillet 2018

Vu la demande de modification du syndicat FSU 24 suite au départ en retraite de Mme Martine GAUMARD, remplacée par Mme Julia BRIVADIS, agent administratif au lycée de Nontron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'article 2 – paragraphe 3 – de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
Titulaires	Suppléants
FSU (Fédération Syndicale Unitaire)	
M. Abderafik BABAHANI Mme Vanda BONNAMY M. Alain CHABRILLANGEAS Mme Julia BRIVADIS M. Teddy GUITTON M. Vincent PERDUCAT	Mme Véronique PINOTEAU M. Jean-Pierre JOUANNE Mme Nathalie COTTRET M. Alain BARRY Mme Sabine LOUBIAT-FOUCHIER Mr. Jérémy DESTENAVE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

21 OCT. 2018

La Préfète

La Préfète,

Anno-Cécile FAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'État - Cité administrative - Préfecture - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'État - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-16-002

AP portant réduction du périmètre du SIPEP

Réduction du périmètre du SIPEP Vézère-Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable (SIPEP) Vézère-Dordogne

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5, L5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/065 du 23 mai 2013 portant création du SIPEP Vézère-Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-005 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération n° D2018-24 du conseil municipal du Bugue en date du 16 février 2018 sollicitant son retrait du SIPEP Vézère-Dordogne ;

Vu la délibération n° 2018-25 du conseil municipal de Saint-Chamassy en date du 9 avril 2018 sollicitant son retrait du SIPEP Vézère-Dordogne ;

Vu la délibération n° 2018-007 du comité syndical du SIPEP Vézère-Dordogne en date du 5 juillet 2018 acceptant les retraits de la commune du Bugue et de la commune de Saint-Chamassy du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du SIPEP Vézère-Dordogne ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

ARRÊTE :

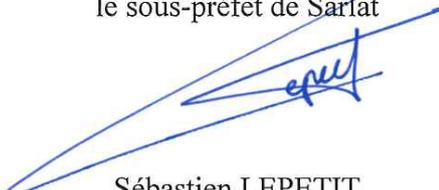
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 1^{er} : Les communes du Bugue et de Saint-Chamassy sont retirées du SIPEP Vézère-Dordogne. Ces retraits entraînent une réduction du périmètre du SIPEP Vézère-Dordogne dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 2 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIPEP Vézère-Dordogne, les maires de communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 16 octobre 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-26-001

AP RENOUVELLEMENT AGREMENT SECURITE
CIVILE PSC1

Direction des sécurités
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

Arrêté préfectoral n°
Portant renouvellement de l'agrément départemental de l'union française des œuvres laïques
d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2016 portant l'agrément national de sécurité civile de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

VU la demande d'agrément présentée par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique du département de la Dordogne en date du 19 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'union française des œuvres laïques d'éducation physique du département de la Dordogne a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

.../ ...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique du département de la Dordogne dont le siège est situé 82 avenue Georges Pompidou – 24 001 PERIGUEUX Cedex est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC 1)

Article 2 : L'agrément accordé à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique du département de la Dordogne peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Périgueux, le 26 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète, en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Magali CAUMON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-25-001

ARR composition COE 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale des élections

et des réglementations

ELECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE
Scrutin du 31 janvier 2019

Arrêté instituant la commission d'organisation des opérations électorales

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-38 à R.511-42 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 mai 2018 fixant la date des élections des membres des chambres départementales d'agriculture au jeudi 31 janvier 2019 ;

Vu l'instruction technique du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 relative aux élections des chambres d'agriculture ;

Vu les désignations du directeur départemental des territoires, du directeur le départemental des finances publiques, du délégué départemental du Groupe La Poste et du président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.511-38 du code rural et de la pêche maritime, il est institué dans le département de la Dordogne une commission d'organisation des opérations électorales composée comme suit :

Président : - Madame la Préfète ou son représentant,

Membres : - Monsieur Jean-Philippe GRANGER, président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ;
- Madame Sylvie BLET-DELAGE, représentant le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur Jean-François LE MAOÛT, représentant le directeur départemental des territoires.

Les membres de cette commission sont assistés, pour les attributions visées aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article R.511-39 susvisé, de M. Christophe PERSONNE , représentant La Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le délégué départemental du groupe La Poste pour la Dordogne et Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le

25 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-30-001

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes de
Sarlat-Périgord Noir

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
de Sarlat-Périgord Noir

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2172/172 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ;

Vu l'arrêté n°2013290 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint André-d'Allas, Saint Vincent-de-Cosse, Saint Vincent-le-Paluel, Sarlat-la-Canéda, Sainte Nathalène, Tamniès et Vézac membres de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir décidant d'adopter une répartition du nombre de sièges à 37 délégués ;

Considérant que le renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, entraîne une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant l'organisation d'élections municipales partielles intégrales dans la commune de Vitrac ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constater la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'arrêté n°2013290 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir est abrogé.

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
SARLAT-LA-CANEDA	17
PROISSANS	2
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	2
VITRAC	2
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	2
VEZAC	2
SAINTE NATHALENE	2
MARQUAY	2
BEYNAC-ET-CAZENAC	2
LA ROQUE-GAGEAC	1
TAMNIES	1
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	1
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	1
Nombre total de délégués	37

En application des dispositions de l'article R5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées ne seront pas prises en compte et n'auront donc pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 3 : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir entrera en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes de Sarlat-Périgord noir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 OCT. 2018**
La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-17-002

Arrêté portant retrait de la commune de
Peyzac-le-Moustier du syndicat intercommunal d'études,
de travaux et de gestion d'irrigation du canton de

*Retrait de la commune de Peyzac-le-Moustier du syndicat intercommunal d'études, de travaux et
de gestion d'irrigation du canton de Montignac*

Montignac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté N°
portant retrait de la commune de Peyzac-le-Moustier
du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77.122 en date du 7 décembre 1977 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac ;

Vu l'arrêté n°24-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Coly-Saint-Amand en lieu et place des communes de Coly et de Saint-Amand-de-Coly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-005 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2017 du conseil municipal de Peyzac-le-Moustier demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac acceptant le retrait de la commune de Peyzac-le-Moustier ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aubas, Fanlac, La Chapelle Aubareil, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Saint Amand-de-Coly, Saint Geniès, Saint Léon-sur-Vézère et Sergeac ;

Vu l'absence de délibération des communes de Thonac et Valojoux dans le délai de trois mois valant avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Considérant que la commune nouvelle Coly-Saint-Amand est substituée à compter du 1^{er} janvier 2019 à la commune de Saint-Amand-de-Coly au sein du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac pour le territoire de la commune historique de Saint-Amand-de-Coly ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Peyzac-le-Moustier est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac.

Article 2 : Le retrait de la commune de Peyzac-le-Moustier s'effectue en application des dispositions fixées par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac est composé des communes de :
Aubas, Coly-Saint-Amand (pour le territoire de la commune de Saint-Amand-de-Coly), Fanlac, La Chapelle-Aubareil, Montignac, Saint-Geniès, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac et Valojoux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 17 octobre 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-22-001

arretepetittrainDomme102018

Autorisation circulation petit train touristique à DOMME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

La Préfète
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière

Préfecture - arrêté n°
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R.411-6, R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages e tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet de la Préfète,

Considérant la demande de l'Office de Tourisme de DOMME (24250) SIREN 391 365 087 reçue le 3 avril 2018 ;

Considérant la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur en cours de validité jusqu'au 22 avril 2022 ;

Considérant les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (SOCOTEC) datés du 22 mars 2018 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant la convention d'exploitation entre la Mairie de DOMME et l'Office de Tourisme en date du 13 avril 2018;

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er :

L'Office de Tourisme de DOMME, siège Place de la Halle – 24250 - DOMME, est autorisé à mettre en circulation sur le territoire de la commune de DOMME, à des fins touristiques dès la signature du présent arrêté et jusqu'au 22 avril 2022, un petit train routier touristique de catégorie IV dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composés de :

- un tracteur : 2029 WD 24
- trois remorques : 2030 WD 24 ; 2031 WD 24 ; 2033 WD 24

Article 2 :

Madame la Directrice de Cabinet, le Maire de DOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Périgueux

22 OCT. 2018

Pour la Préfète et en délégalion,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-18-001

arreterestrictionscircA89102018

Restrictions de circulation de l'A89, section Mussidan sud-Thenon

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau sécurité routière

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 ,section Mussidan sud – Thenon

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,
VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
VU l'arrêté inter préfectoral signé en date des 16, 29 novembre et 10 décembre 2007 modifié par l'arrêté inter préfectoral des 5, 20 février et 4 mars 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Dordogne,
VU le dossier d'exploitation,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali Caumon, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,
VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Dordogne en date du 10 octobre 2018,

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux de finition des travaux de confortement du talus du PK 106 de l'Autoroute A89 de la section Périgueux Ouest / Périgueux Sud, il convient d'instaurer des restrictions de circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} - Pour permettre la réalisation des travaux de finition de réparation du talus au PK 106 de l'autoroute A89 dans le sens de circulation Brive Bordeaux, Autoroutes du Sud de la France,

Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation entre le 19 novembre et le 14 décembre 2018.

Ces restrictions de circulation se traduisent par la neutralisation de la voie de droite ou par basculement selon les trafics et selon les moyens nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 2 - En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 5 août 2016 pour le département de la Dordogne,

l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

l'inter-distance avec tout autre chantier programmés durant la période concernée sur l'autoroute A89 sera ramenée à 2 km.

Cette dérogation s'appliquera durant la période visée à l'article 1er.

Aucune neutralisation relative à ces chantiers ne sera maintenue durant les week-ends.

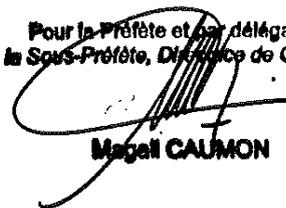
Article 3 - La signalisation règlementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, est mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, monsieur le directeur régional Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France, , monsieur le directeur des Infrastructures du Transport - Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de la publication et affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le **18 OCT. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfète, Directeur de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-042

Vidéoprotection-20101570_146-SAS TRELIDIS-Espace
Culturel Leclerc-Librairie Marbot-PERIGUEUX

*Vidéoprotection-20101570_146-SAS TRELIDIS-Espace Culturel Leclerc-Librairie
Marbot-PERIGUEUX*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Technique - S.AS TRÉLIDIS - ESPACE CULTUREL LECLERC - LIBRAIRIE MARBOT situé(e) à (au) 17, Boulevard Michel Montaigne - 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101570 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité et Technique - S.AS TRÉLIDIS - ESPACE CULTUREL LECLERC - LIBRAIRIE MARBOT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 17, Boulevard Michel Montaigne - 24000 PÉRIGUEUX.

.../...

Ce système composé de (d') 36 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-043

Vidéoprotection-20101582_147-Commune d'ALLEMANS

Vidéoprotection-20101582_147-Commune d'ALLEMANS

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire - COMMUNE D'ALLEMANS situé(e) à (au) 1, Place de la Mairie - 24600 ALLEMANS, enregistrée sous le numéro 20101582 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire - **COMMUNE D'ALLEMANS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, Place de la Mairie - 24600 ALLEMANS.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-044

Vidéoprotection-20101686_152-CHS Vauclaire-cuisine
centrale-MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection-20101686_152-CHS Vauclaire-cuisine centrale-MONTPON-MENESTEROL

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice - CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE VAUCLAIRE – Cuisine Centrale situé(e) à (au) Vauclaire – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20101686 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice - CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE VAUCLAIRE – Cuisine Centrale est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Vauclaire – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 camera extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète
Présidente et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-045

Vidéoprotection-20101687_153-CHS Vauclaire-entrepôt
garage-espaces verts-MONTPON-MENESTEROL

*Vidéoprotection-20101687_153-CHS Vauclaire-entrepôt garage-espaces
verts-MONTPON-MENESTEROL*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice - CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE VAUCLAIRE – Entrepôt du Garage et des Espaces Verts situé(e) à (au) Vauclaire – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20101687 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice - CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE VAUCLAIRE – Entrepôt du Garage et des Espaces Verts est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Vauclaire – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

.../...

Ce système composé de (d') 3 cameras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète et par dérogation,
La Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-046

Vidéoprotection-20101688_154-CHS
Vauclaire-PHPB-BERGERAC

Vidéoprotection-20101688_154-CHS Vauclaire-PHPB-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice - CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE VAUCLAIRE – Pôle d'Hospitalisation Psychiatrique du Bergeracois – P.H.P.B. situé(e) à (au) 2, boulevard Albert Claveille - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101688 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice - CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE VAUCLAIRE – Pôle d'Hospitalisation Psychiatrique du Bergeracois – P.H.P.B. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, boulevard Albert Claveille - 24100 BERGERAC.

.../...

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2010

Pour la Préfète, en Délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAJON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-047

Vidéoprotection-20101689_155-EHPAD de la
Madeleine-BERGERAC

Vidéoprotection-20101689_155-EHPAD de la Madeleine-BERGERAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – E.H.P.A.D. DE LA MADELEINE situé(e) à (au) 40, rue du Maréchal Joffre – BP 704 – 24107 BERGERAC CEDEX, enregistrée sous le numéro 20101689 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – E.H.P.A.D. DE LA MADELEINE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 40, rue du Maréchal Joffre – BP 704 – 24107 BERGERAC CEDEX.

.../...

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 11 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Magali CATHON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-048

Vidéoprotection-20101690_156-S.A. AMC PERIGORD
CHASSE PECHE-MARSAC-SUR-L'ISLE

Vidéoprotection-20101690_156-S.A. AMC PERIGORD CHASSE PECHE-MARSAC-SUR-L'ISLE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A. AMC – PÉRIGORD CHASSE ET PÊCHE situé(e) à (au) 1, impasse Tuloup – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20101690 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A. AMC – PÉRIGORD CHASSE ET PÊCHE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, impasse Tuloup – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

.../...

Ce système composé de (d') 31 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-049

Vidéoprotection-20101694_159-S.A.S.U. PASSION
NATURE-LALINDE

Vidéoprotection-20101694_159-S.A.S.U. PASSION NATURE-LALINDE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S.U. PASSION NATURE situé(e) à (au) 35 bis, boulevard de la Résistance – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101694 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S.U. PASSION NATURE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 35 bis, boulevard de la Résistance – 24100 BERGERAC.

.../...

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par déléation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-018

Vidéoprotection20100617-OP.20101676_136-SNC
ISYAN Bar-Tabac La Réunion-VERGT

Vidéoprotection20100617-OP.20101676_136-SNC ISYAN Bar-Tabac La Réunion-VERGT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. ISYAN – Bar-Tabac de La Réunion situé(e) à (au) 12, place de la Halle – 24380 VERGT, enregistrée sous le numéro 20100617 – OP.20101676 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. ISYAN – Bar-Tabac de La Réunion est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 12, place de la Halle – 24380 VERGT.

.../...

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-028

Vidéoprotection20101577_144-S.A.S.U. LAZINIÈRE
Boucherie-GARDONNE

Vidéoprotection20101577_144-S.A.S.U. LAZINIÈRE Boucherie-GARDONNE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S.U. LAZINIÈRE – Boucherie situé(e) à (au) 11, rue de l'Église – 24680 GARDONNE, enregistrée sous le numéro 20101577 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S.U. LAZINIÈRE – Boucherie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 11, rue de l'Église – 24680 GARDONNE.

.../...

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-026

Vidéoprotection20101641_141-S.A.S. BRANTOME
D.B.-Carrefour Market-BRANTOME

Vidéoprotection20101641_141-S.A.S. BRANTOME D.B.-Carrefour Market-BRANTOME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. BRANTÔME D.B. - Carrefour Market situé(e) à (au) Puy Laurent – 24310 BRANTÔME-EN-PÉRIGORD, enregistrée sous le numéro 20101641 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. BRANTÔME D.B. - Carrefour Market est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Puy Laurent – 24310 BRANTÔME-EN-PÉRIGORD.

.../...

Ce système composé de (d') 29 caméras intérieures et 8 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Mireille CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-016

Vidéoprotection20101662_134-SAS GIGAFIT
BERGERAC-CREYSSE

Vidéoprotection20101662_134-SAS GIGAFIT BERGERAC-CREYSSE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. GIGAFIT BERGERAC situé(e) à (au) Zone d'Activités Saint Lizier – Avenue de La Roque – 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 20101662 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.S. GIGAFIT BERGERAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Zone d'Activités Saint Lizier – Avenue de La Roque – 24100 CREYSSE.

.../...

Ce système composé de (d') 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-025

Vidéoprotection20101664_140-S.A.S. KSB-LA ROCHE
CHALAIS

Vidéoprotection20101664_140-S.A.S. KSB-LA ROCHE CHALAIS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur d'établissement – S.A.S. KSB situé(e) à (au) Zone Industrielle de Gagnaire Fonsèche – 24490 LA ROCHE CHALAIS, enregistrée sous le numéro 20101664 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur d'établissement – S.A.S. KSB est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Zone Industrielle de Gagnaire Fonsèche – 24490 LA ROCHE CHALAIS.

Ce système composé de (d') 5 caméras extérieures (périmètres vidéoprotégés) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Mégali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-020

Vidéoprotection20101738_186-SARL LE TILLEUL
D'OR-BERGERAC

Vidéoprotection20101738_186-SARL LE TILLEUL D'OR-BERGERAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LE TILLEUL D'OR situé(e) à (au) 29, rue Bourbarraud – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101738 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LE TILLEUL D'OR est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 29, rue Bourbarraud – 24100 BERGERAC.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUJON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-021

Vidéoprotection20101740_188-SARL SMAFI
24-MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection20101740_188-SARL SMAFI 24-MONTPON-MENESTEROL

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. SMAFI 24 situé(e) à (au) 54, avenue Georges Pompidou – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 20101740 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. SMAFI 24 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 54, avenue Georges Pompidou – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

.../...

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète
La Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON